

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40854

Gouvernement du Québec

Décret 712-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Turgeon, administrateur d'État II affecté auprès du sous-ministre du ministère des Finances, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Finances, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 juillet 2003 ;

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 36-2003 du 22 janvier 2003 continue de s'appliquer à monsieur Bernard Turgeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40855

Gouvernement du Québec

Décret 713-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lucier, président de l'Université du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation, pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Lucier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Lucier est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Lucier exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Lucier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2003 pour se terminer le 3 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lucier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lucier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 180 925 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lucier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lucier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lucier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Lucier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lucier peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lucier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lucier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lucier se termine le 3 août 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Lucier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LUCIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé